

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. RÉGLEMENTATION CONTRACTUELLE

- 1.1. Les présentes Conditions Générales de Vente, sauf dérogation spécifiquement établie et écrite, régissent tous les contrats de vente, actuels et futurs, entre les parties. Les éventuelles conditions générales de l'Acheteur ne seront pas applicables sauf si expressément acceptées par écrit: dans ce cas toutefois, sauf dérogation écrite, elles ne pourront exclure l'applicabilité des présentes Conditions Générales de Vente auxquelles elles devront se conformer. Le terme Produits indique les marchandises objet de chaque contrat d'achat et vente réglementé par les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après dénommé "le Contrat").
- 1.2. La référence aux éventuels termes commerciaux (Franco Usine, FOB, CIF, etc.) devra être entendue référée aux Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale, du texte en vigueur au moment de la conclusion du Contrat.
- 1.3. En cas de vente internationale, tous les contrats de vente entre les parties, ainsi que les présentes Conditions Générales, sont réglementées par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, signée à Vienne le 11 avril 1980, et pour les aspects non réglementés par ladite convention, par le Droit Italien.
- 1.4. L'acceptation d'un contrat par l'Acheteur, par celle-ci implicite, implique l'adhésion aux présentes Conditions Générales. Dans le cas où le Vendeur ait émis, même après la conclusion du contrat, une confirmation de commande ou une confirmation de vente, il sera appliqué les éventuels termes additifs ou modificatifs du Contrat contenus dans ladite confirmation de commande ou de vente, sauf si l'Acheteur ne devait formuler promptement quelque objection par écrit.
- 1.5. À l'exception de la disposition visée à l'art. 1.4 susmentionné, toute éventuelle modification aux termes du Contrat devra être établie par écrit.

2. CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS - TOLÉRANCES

- 2.1. Toute information ou indication sur les caractéristiques et/ou les spécifications techniques des Produits et leur emploi, comme les poids, les dimensions, etc., et les autres indications présentes dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, illustrations, listes des prix, ou autres documents illustratifs du Vendeur, seront contraignantes uniquement dans la mesure où lesdites indications sont expressément mentionnées dans l'offre ou dans l'acceptation écrite du Vendeur.
- 2.2. Les éventuelles différences qualitatives situées dans les marges de tolérance usuelles pour le secteur et/ou acceptées normalement dans les rapports entre les parties, seront considérées conformes au Contrat. On admet pour les quantités, sauf accord différent, une tolérance de plus ou moins 10 % par rapport à la quantité commandée. Pour les Produits facturés au poids, on admet une tolérance de plus ou moins 3 ‰ (trois millièmes) sur le poids expédié. Toute différence comprise dans cette limite ne pourra donc faire l'objet de réclamations ni comporter de modifications sur le montant global du prix facturé. Les différences supérieures à la limite de tolérance susmentionnée seront reconnues uniquement si elles seront prouvées par une pesée officielle.
- 2.3. Le Vendeur garantit la conformité des Produits et les tolérances selon les normes EN 10305/3/5. Le Vendeur ne garantit en aucun cas, sauf stipulation spécifique écrite, les caractéristiques ou les spécifications des produits réalisés après transformation des Produits.
- 2.4. Le Vendeur fournit les Produits sous emballage standard. Tout éventuel emballage spécial doit être demandé expressément par l'Acheteur lors de la commande et il sera facturé en sus.

3. DÉLAIS DE LIVRAISON

- 3.1. Les délais de livraison éventuellement concordés par les parties sont de nature purement indicative et n'engagent donc pas le Vendeur. Cependant, si le Vendeur prévoit de ne pas être en mesure de livrer les Produits à la date de livraison convenue, il devra le communiquer en temps utile et par écrit à l'Acheteur, et si possible, indiquer la date de livraison prévue. Il reste entendu que si le retard imputable au Vendeur est supérieur à un délai de 90 jours, l'Acheteur pourra résilier le Contrat relatif aux Produits concernés par le retard de livraison, par un préavis de 20 jours qui devra être communiqué au Vendeur par écrit (même via télécopie).
- 3.2. Le Vendeur ne peut être retenu responsable pour tout éventuel retard dû à la force majeure (comme il est illustré à l'art. 8) ou à des actes ou omissions de l'Acheteur (par exemple un défaut ou retard de communication des indications nécessaires à l'exécution de la commande, défaut de paiement, même si référé à une précédente livraison, etc.).
- 3.3. Toute réparation de dommages relative à un défaut ou à un retard de livraison des Produits est expressément exclue.
- 3.4. En cas d'annulation de commande par l'Acheteur, le Vendeur a droit à la réparation des dommages dérivés. Dans ce cas, l'Acheteur versera le prix fixé au Vendeur à la date d'échéance établie et ce montant, déduction faite des dommages subis par le Vendeur, sera retenu par le Vendeur comme acompte sur les commandes successives de l'Acheteur.

4. RETOUR ET EXPÉDITION – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 4.1. Sauf accord contraire, la livraison des Produits est entendue Franco Usine et ceci également lorsqu'il est convenu que l'expédition ou partie de celle-ci soit à la charge du Vendeur.
- 4.2. Les risques sont transférés à l'Acheteur à compter du moment où la livraison des Produits est transférée de l'établissement du Vendeur au premier transporteur.
- 4.3. Toute éventuelle réclamation concernant l'état de l'emballage, la quantité ou les caractéristiques extérieures des Produits (vices apparents) devront être communiquées au Vendeur, sous peine de déchéance, en écrivant la réserve d'acceptation sur le document de transport lors de la réception des Produits: le document de transport avec la mention de réserve devra être envoyé par télécopie au Vendeur sous les 24 heures. Toute éventuelle réclamation concernant des défauts n'ayant pu être décelé par un contrôle diligent lors de la réception (vices cachés) devra être communiquée au Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, sous peine de déchéance, dans les 8 jours à compter de la date de constatation du défaut et dans tous les cas, avant quatre-vingt-dix jours à compter de la date de livraison. La réclamation devra indiquer clairement le défaut constaté et les Produits y concernés.
- 4.4. Il reste entendu que les éventuelles réclamations ou contestations ne donnent aucun droit à l'Acheteur de retourner les Produits sans l'approbation préalable du Vendeur, ni de suspendre, ni dans tous les cas de retarder les paiements des Produits objet de contestation, ni par ailleurs, de d'autres livraisons.
- 4.5. Le Vendeur conserve la propriété des Produits jusqu'au paiement intégral du prix. En cas de vente internationale, la réserve de propriété s'applique également aux Produits incorporés dans les marchandises fabriquées en utilisant les produits, ainsi qu'au montant réalisé par la vente de ceux-ci, dans la mesure admise par la législation du pays de l'Acheteur, qui régit cette clause.

5. PRIX

- 5.1. Le prix des Produits est celui du tarif du Vendeur en vigueur lors de l'expédition des Produits. Sauf accord contraire, les prix s'entendent franco usine, emballage normal inclus. Sauf accord écrit contraire, le prix n'inclut pas les éventuels emballages spéciaux voulus par l'Acheteur, ni l'assurance, le transport, ni toute autre prestation ou coût accessoire.
- 5.2. Les prix s'entendent hors TVA, hors taxes et impôts, et hors redevances, droits et charges fiscales ou autres droits éventuellement grevant sur le contrat.

6. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 6.1. Le paiement devra être effectué selon les termes et dans la devise établis. En cas de retard de paiement sur la date d'échéance, l'Acheteur sera tenu à verser au Vendeur, sans besoin de mise en demeure de l'Acheteur, une pénalité de retard calculé sur le taux EURIBOR à 3 mois, majoré de cinq points de pourcentage, exigible à partir de la date d'échéance du paiement. Un éventuel retard de paiement de durée supérieure à 15 jours donnera le droit au Vendeur de résilier le Contrat et avec la faculté de prétendre la restitution des Produits livrés, à la charge et aux frais de l'Acheteur, sauf si réparation du dommage.
- 6.2. L'Acheteur n'est autorisé à effectuer aucune déduction sur le prix établi, sauf après accord écrit avec le Vendeur.
- 6.3. Si le Vendeur devait retenir que l'Acheteur n'est pas en mesure ou n'entend pas payer les Produits à la date établie, il pourra subordonner la livraison des Produits après prestation de garanties de paiement appropriées (par exemple, cautionnement ou garantie bancaire). En outre, en cas de retards de paiement, le Vendeur pourra modifier unilatéralement les termes de paiement des éventuelles autres livraisons et/ou en suspendre l'exécution jusqu'à l'obtention de garanties de paiement appropriées.

7. GARANTIE CONTRE LES DÉFAUTS

- 7.1. Le Vendeur s'engage à remédier à tout vice ou défaut de conformité des Produits qui lui sont imputables et constatés dans les 90 jours à partir de la date de livraison des Produits, à condition que ceux-ci lui soient communiqués en temps utile, conformément à l'art. 4.3., en remplaçant les Produits défectueux ou en éliminant les défauts, selon les modalités indiquées ci-dessous. En cas de constatation de produits défectueux, l'Acheteur devra mettre à part le matériel susceptible de défaut et en cesser immédiatement l'utilisation, en invitant le Vendeur à vérifier ledit défaut, sous peine de déchéance du droit de faire valoir ce dernier. Si l'existence des défauts est établie et que la responsabilité est imputable au Vendeur, ce dernier procédera au remplacement ou à l'élimination des défauts dans les plus brefs délais. Le Vendeur n'acceptera aucune réclamation relative à des Produits stockés en lieux ou en conditions inappropriés ou non plus conservés dans l'emballage d'origine. Les frais de transport des produits à remplacer et des produits remplacés sont à la charge du Vendeur.
- 7.2. Le Vendeur garantit la correspondance des Produits aux spécifications particulières ou aux caractéristiques techniques ou leur capacité à des emplois particuliers, uniquement dans la mesure où ces caractéristiques soient expressément établies dans le Contrat ou dans les documents de référence prévus dans ce but par le Contrat même.
- 7.3. En cas de vices ou de défauts de conformité des Produits, le Vendeur sera tenu uniquement à la livraison des Produits en remplacement de ceux résultant défectueux ou à en éliminer les défauts. Il est entendu que la garantie susmentionnée (consistant en l'obligation de remplacer les Produits ou d'en éliminer les défauts) acquitte et substitue les garanties ou responsabilités prévues par la loi, et exclut toute autre responsabilité du Vendeur (soit contractuelle qu'extracontractuelle) même dérivant des Produits livrés (par exemple, réparation du dommage, manque à gagner, etc.).

8. FORCE MAJEURE

- 8.1. Chaque partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles dans le cas où ladite exécution soit rendue impossible ou absurdement onéreuse à cause d'un empêchement indépendant de sa propre volonté comme par exemple les grèves, boycottages, grèves patronales, incendies, tremblements de terre, inondations, guerre (déclarée ou non), guerre civile, émeutes et révolutions, réquisitions, embargos, interruptions d'énergie, retards relatifs à la livraison de composants ou de matières premières. Les éventuelles circonstances du type susmentionné et qui auraient lieu avant la conclusion du contrat donneront le droit à la suspension susmentionnée uniquement si les conséquences relatives à l'exécution du contrat ne pouvaient être prévues lors de la stipulation de celui-ci.
- 8.2. La partie désirant se prévaloir de la présente clause devra communiquer immédiatement à l'autre partie et par écrit, la survenance et la cessation des circonstances de force majeure.
- 8.3. Si la suspension causée par le cas visé au point 8.1 devait se poursuivre pendant une période de plus de 120 jours, chaque partie aura le droit de résilier le présent contrat, après un préavis de 30 jours qui devra être communiqué par écrit à l'autre partie.

9. RÉGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où le siège de l'Acheteur est situé dans un Pays hors CE, tous les litiges dérivant des présentes Conditions Générales ou liées à celles-ci, ainsi que les litiges dérivant ou liés aux futurs Contrats de vente entre les parties, même si relatifs à des obligations extracontractuelles, seront réglés définitivement par arbitrage suivant le Règlement de la Chambre Arbitrale du Piémont. Pour tous les autres cas en matière de litiges, seul sera compétent le Tribunal de Pordenone.